

G. de Challant y est porté comme devant 95 florins, 7 gros, 9 deniers, tant pour le solde de l'année 1466 que pour l'année 1467. Toutefois, alors que les autres chanoines contrevenants doivent être poursuivis conformément aux statuts, on décide, en raison de certains accords, de suspendre pour lui les poursuites, jusqu'à la fin des foires de Lyon, après l'Épiphanie.

Le 9 mars 1470, l'archidiacre annonce qu'il a reçu de lui 30 ducats, valant 60 florins, à valoir sur ses hôtelleries, et, sur sa demande, on lui en donne quittance. En même temps, on indique à l'archidiacre l'emploi qui doit être fait de cette somme.

Au chapitre de la veille s'était présenté Jean de Protières, le scolastique, chargé alors de la nourriture des douze clercs de l'église : il avait exposé qu'il lui était impossible de continuer cet office, aux conditions où il l'avait fait jusqu'à ce jour, et alors surtout qu'il lui était dû de ce chef une certaine somme. Les chanoines, ne trouvant aucun autre prêtre qui consente à accepter cette charge, avaient été fort embarrassés de l'incident : pour éviter que les clercs ne se dispersent dans le cloître, et ne perdent leur temps, ils avaient arrêté que chacun des custodes en recueillerait trois dans sa maison, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un nouvel hôte. La somme versée par G. de Challant arriva fort à propos pour les tirer d'embaras. Ils décidèrent qu'elle serait donnée à Jean de Protières, en déduction de ce qui lui était dû, mais, à la condition expresse, qu'il consentirait à recevoir à nouveau les clercs.

Du reste, G. de Challant n'était pas libéré par ce paie-

---

à la masse : dans ces deux dernières acceptations, on se servait indifféremment des deux expressions : paye ou réfusion.